

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'INSTITUT DE RECHERCHE EXPERIMENTALE ET CLINIQUE (IREC)
--

Le présent règlement d'ordre intérieur est pris en application du règlement ordinaire de l'Université adopté par le conseil d'administration et approuvé par le Pouvoir organisateur.

Article 1. Préambule

Depuis plus de 10 ans, les découvertes et les innovations thérapeutiques se sont enrichies en mettant le ou la patient-e au centre du processus de la recherche. Si le traitement des maladies constitue toujours le but ultime des efforts de recherche et de développement en matière de santé, il apparaît aussi de plus en plus important d'accroître la connaissance des mécanismes responsables de ces maladies, en combinant les informations issues des observations cliniques et de l'analyse de données biologiques et expérimentales pertinentes.

Afin d'assurer le transfert efficace des connaissances issues de la recherche fondamentale vers les différentes aires cliniques, il est indispensable d'accroître les synergies entre recherches cliniques et expérimentales et donc de mettre en place de nouveaux modèles d'organisation des structures de recherche. Cette « nouvelle » façon de faire de la recherche, connue sous le vocable de « recherche translationnelle », implique (1) le développement de structures de recherche permettant de mieux faire le lien entre recherche fondamentale et recherche clinique et (2) la mise en commun des compétences de chercheur-e-s issus de disciplines traditionnellement déconnectées et de cultures différentes. L'Institut de Recherche Expérimentale et Clinique de l'UCL s'inscrit dans cette perspective.

Article 2. Les missions générales de l'Institut

2.1. L'Institut de Recherche Expérimentale et Clinique, en abrégé IREC (ci-après « l'Institut ») mène sa politique de recherche dans tous les domaines de recherche qui concernent la médecine clinique et expérimentale dans le but de mieux comprendre les mécanismes de la maladie ainsi que de découvrir ou mettre au point de nouvelles thérapeutiques.

2.2. L'Institut assure une mission d'animation, de coordination et de structuration de la recherche dans le domaine précité, en vue de stimuler son développement et d'encourager le partage des ressources qui lui sont allouées.

2.3. L'Institut se donne les moyens humains et matériels, scientifiques et logistiques nécessaires à développer une recherche compétitive de niveau international. Il a pour vocation de constituer un environnement dans lequel des clinicien-ne-s « professionnel-le-s de la recherche » et des chercheur-e-s fondamentaux peuvent développer leur carrière. Au travers de ses diverses composantes, il entretient avec

les autres instituts et entités de l'université, dans les différents secteurs, les relations et collaborations indispensables à cette mission.

2.4. A travers une collaboration étroite avec les Commissions de proximité des Ecoles Doctorales notamment de Recherche Clinique (DCLI) et de Physiologie, Pharmacologie et Métabolisme Cellulaire (PPMC), l'Institut assure également une mission de formation. Il fera en sorte, au travers des différents programmes de formation, de permettre aux chercheur·e·s cliniques de se familiariser avec les disciplines et méthodologies de la recherche fondamentale et aux chercheur·e·s en recherche fondamentale, de s'exposer aux compétences et méthodologies de la recherche clinique.

Article 3. Les membres de l'Institut

Sont membres de l'Institut, toutes les personnes qui y sont affectées (les membres affecté·e·s) ou qui ont fait le choix de s'y affilier (les membres affilié·e·s) selon les dispositions arrêtées par le conseil académique.

Article 4. La structure de l'Institut

4.1. Les organes de l'institut sont :

- le conseil de l'institut
- le bureau de l'institut
- le ou la président·e de l'institut.

4.2. Il existe en outre au sein de l'institut un comité scientifique.

Article 5. Le Conseil de l'Institut

5.1. La composition du Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'Institut est composé :

- de tou·te·s les membres académiques et scientifiques permanent·e·s, au sens de l'article 89 du règlement ordinaire de l'Université, et de tou·te·s les membres du personnel administratif et technique, engagé·e·s sous contrat de travail à durée indéterminée. Sont également membres, tou·te·s les clinicien·ne·s des Cliniques Universitaires et ce à partir du grade de résident·e ;
- de 2 représentant·e·s des membres du corps scientifique autres que ceux visés au 1er aliéna, élu·e·s selon les dispositions arrêtées par le CORSCI, par et parmi leurs pairs, sans que cette représentation ne puisse être inférieure à 10% de l'ensemble du conseil de l'institut ;

- de 2 représentant-e-s des membres du personnel administratif engagé-e-s sous contrat de travail à durée déterminée, élu-e-s selon les dispositions arrêtées par le CORTA, par et parmi leurs pairs ;
- du ou de la responsable administratif-ive de l'Institut, membre du Conseil de l'Institut., avec voix consultative

5.2. Les attributions du Conseil de l'Institut

Le conseil de l'Institut exerce les attributions qui lui sont conférées par le règlement ordinaire de l'Université, à savoir il :

- adopte le règlement d'ordre intérieur de l'institut et ses modifications, dans le respect des règlements en vigueur au sein de l'Université ;
- soumet au conseil du secteur les propositions de fusion, de scission, de modification ou de dissolution de l'Institut ;
- élit le ou la Président-e de l'Institut ; il peut également le ou la démettre ;
- élit le ou la Président-e du conseil de l'institut ; il peut également le ou la démettre
- désigne les membres du corps académique, du corps scientifique permanent et administratif qui siégeront au bureau de l'institut selon les modalités arrêtées dans son règlement d'ordre intérieur ;
- fixe les grandes orientations de la politique de recherche de l'Institut, sur proposition du Bureau ;
- fixe les orientations générales du budget de l'Institut, sur proposition du Bureau ;
- approuve annuellement le rapport de l'institut qui lui est soumis par le ou la Président-e d'institut, au nom du bureau de l'institut, sur la gestion et les activités scientifiques de celui-ci.

5.3. Le ou la Président-e du Conseil de l'Institut

5.3.1. Le ou la Président-e du Conseil de l'Institut est élu e par les membres du Conseil de l'Institut parmi ses membres académiques permanent-e-s ou ses membres scientifiques permanent-e-s, pour un terme de 3 ans, renouvelable une fois.

5.3.2. La fonction de Président-e du Conseil est incompatible avec celle de Doyen-ne, de Vice- doyen-ne et de Vice-recteur ou Vice-Rectrice de Secteur.

5.3.3. La fonction de Président-e du Conseil l'Institut est non - compatible avec celle de Président-e de l'Institut.

5.4. Les réunions du Conseil de l'Institut

5.4.1. Le Conseil de l'Institut se réunit au moins une fois par an sur convocation de son ou sa Président·e.

Le Conseil de l'Institut doit par ailleurs être convoqué par son ou sa président·e lorsqu'au moins un cinquième de ses membres en fait la demande.

5.4.2. Les convocations sont faites par simple courrier électronique adressé huit jours au moins avant la réunion du Conseil. Ce courrier contient l'ordre du jour et précise le jour, l'heure et le lieu où le Conseil sera tenu.

5.4.3. Chaque membre du Conseil de l'Institut peut s'y faire représenter par un·e autre membre du Conseil. Chaque membre ne peut représenter qu'un·e seul·e autre membre absent·e et doit à cet effet être porteur ou porteuse d'une procuration écrite.

5.4.4. Le Conseil de l'Institut est régulièrement constitué quel que soit le nombre de membres présent·e·s ou représenté·e·s. Il statue à la majorité simple des membres présent·e·s ou représenté·e·s. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la voix du ou de la Président·e du Conseil est prépondérante.

5.4.5. Le Conseil de l'Institut ne peut voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Celui-ci sera régulièrement établi par le ou la Président·e du Conseil de l'Institut. Il devra cependant comprendre toute proposition signée par au moins un cinquième des membres du Conseil de l'Institut.

5.4.6. Un procès-verbal sera rédigé sous la responsabilité du ou de la Président·e du Conseil après toute réunion du Conseil. Ce procès-verbal devra être approuvé lors de la réunion suivante du Conseil.

Article 6. Le Bureau de l'Institut

6.1. La composition du Bureau de l'Institut

Le Bureau de l'Institut est composé :

- du ou de la Président·e de l'Institut, qui le préside ;
- des représentant·e·s élu·e·s (1 par entité) de chaque pôle de recherche, centre de recherche et plateforme de l'Institut. Les modalités d'élection au sein de chacune de ces structures sont décrites sous 10.2.6.
- de 2 représentant·e·s des membres du FNRS de l'Institut, ou de leur suppléant·e, élu·e·s par et parmi les membres du FNRS de l'Institut ;
- d'1 représentant·e des membres du corps scientifique de l'Institut, ou de son·sa suppléant·e, élu·e selon les dispositions arrêtées par le CORSCI, par et parmi les membres du personnel scientifique de l'Institut ;

- d'1 représentant-e des membres du personnel administratif et technique de l'Institut, ou de son·sa suppléant-e, élu·e selon les dispositions arrêtées par le CORTA, par et parmi les membres du personnel administratif et technique de l'Institut ;
- de 2 représentant-e · s (1 par Clinique Universitaire) des membres académiques ou du cadre clinique des Cliniques Universitaires, ou de leur suppléant-e, élu·e ·s par et parmi ceux et celles qui n'ont adhéré à aucun des pôles de recherche, centres de recherche ou plateformes constituant l'Institut ;
- du ou de la responsable administratif-ve de l'Institut, membre du Bureau de l'Institut. Avec voix consultative

La composition du bureau est valide pour une durée de 5 ans à dater de janvier 2017 et avalidée par le Conseil de l'Institut.

6.2. Les attributions du Bureau de l'Institut

Le bureau de l'Institut exerce les attributions qui lui sont conférées par le règlement ordinaire de l'Université, à savoir il :

- délibère et décide de la mise en œuvre de la politique de recherche de l'Institut dans le respect des grandes orientations de politique de recherche approuvées par le conseil d'Institut ;
- propose au conseil de l'Institut toute modification du règlement d'ordre intérieur de l'Institut qu'il juge opportune ;
- suit l'action du ou de la Président-e de l'Institut, notamment dans ses relations avec les autorités académiques, les secteurs, les facultés, les autres instituts et les milieux extérieurs à l'Université ;
- assure une mission d'impulsion, d'animation, de coordination, de valorisation et d'évaluation de la recherche au sein de l'Institut ;
- veille à ce que ses membres participent à la mission d'enseignement de l'Université ;
- veille à l'organisation administrative de l'Institut ;
- arrête le budget de l'Institut et sa répartition, dans le respect des orientations fixées par le conseil de l'Institut ;
- assure par procédés adéquats, l'information des membres de l'Institut.

6.3. Les réunions du Bureau de l'Institut

6.3.1. Le Bureau de l'Institut se réunit au moins une fois tous les 2 mois à l'initiative de son ou sa Président-e. Le Bureau de l'Institut doit par ailleurs être convoqué par son ou sa Président-e lorsqu'au moins un cinquième de ses membres en fait la demande.

6.3.2. Les convocations sont faites par simple courrier électronique. Ce courrier contient l'ordre du jour et précise le jour, l'heure et le lieu où le Bureau sera tenu.

6.3.3. Le Bureau de l'Institut n'est régulièrement constitué que si au moins 60% de ses membres sont présent-e- s ou représenté-e- s. Il statue à la majorité simple des votant-e- s. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la voix du ou de la Président-e de l'Institut est prépondérante.

6.3.4. Le Bureau de l'Institut ne peut voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Celui-ci sera établi par le ou la Président-e de l'Institut. Il devra cependant comprendre toute proposition signée par au moins un cinquième des membres du Bureau de l'Institut.

6.3.5. Un procès-verbal sera rédigé après toute réunion du Bureau. Ce procès-verbal devra être approuvé lors de la réunion suivante du Bureau.

Article 7. Le Président ou la Présidente de l'Institut

7.1. L'élection du ou de la Président-e de l'Institut

7.1.1. Le Président ou la Présidente d'institut est élu-e selon la procédure décrite dans le règlement électoral des président-e-s d'institut du secteur des Sciences de la santé adopté par le Bureau de ce secteur.

7.1.2. Il ou elle entre en fonction à la date indiquée dans ce même règlement.

7.1.3. Le ou la Président-e de l'Institut ne peut être démis-e par le Conseil qu'à la majorité absolue des membres présent-e- s ou représenté-e- s, et si les 2/3 au moins des membres sont présent-e- s ou représenté-e-s.

7.2. Les attributions du ou de la Président-e de l'Institut

Le ou la président-e de l'Institut exerce les attributions qui lui sont conférées par le règlement ordinaire de l'Université, à savoir il ou elle :

- préside le Bureau de l'Institut;
- anime et coordonne les activités de l'Institut;
- soutient une dynamique de développement professionnel des personnes relevant de l'Institut;
- donne son avis sur toute procédure concernant les personnes relevant de son Institut;
- donne son avis sur les propositions de création et de modification des plateformes;
- représente l'Institut tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université;
- assure la concertation avec les facultés;
- pourvoit à l'exécution des décisions prises par les organes de l'Institut, par le secteur et les autorités académiques, sauf lorsque cette exécution appartient à un autre organe de l'Institut, en vertu du règlement ordinaire ou du présent règlement.

7.3. Incompatibilités

La fonction de président·e de l'Institut est incompatible avec celle de Doyen·ne ou de Vice-doyen·ne, de président·e du Conseil de Faculté et avec celle de Vice-recteur ou Vice-rectrice de secteur.

Elle est incompatible avec celle de président·e du conseil de l'institut.

Article 8. La direction administrative de l'Institut

Le ou la responsable administratif·ive de l'Institut exerce ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du ou de la Président·e de l'Institut et l'autorité hiérarchique de la direction administrative du secteur.

Article 9. Le Comité Scientifique de l'Institut

9.1. Le Comité scientifique de l'Institut est composé d'au moins 4 chercheur·e·s ou personnalités extérieures à l'Institut, dont la majorité doit être choisie en dehors des membres de l'Université. Ils et elles sont désigné·e·s par le recteur ou la rectrice pour un terme de trois ans, sur proposition du Conseil de l'Institut.

9.2. Le Comité scientifique de l'Institut est présidé par l'un·e de ses membres élu·e par ceux et celles-ci pour un terme de 3 ans.

9.3. Le Comité scientifique de l'Institut exerce une mission de conseil ; il se réunit une fois par an sur convocation de son ou sa Président·e pour entendre annuellement le rapport scientifique qui lui est soumis par le ou la Président·e de l'Institut, au nom du Bureau de l'Institut et après approbation du Conseil de l'Institut.

9.4. Après avoir entendu le rapport du ou de la Président·e de l'Institut, le ou la Président·e du Comité Scientifique rédigera un procès-verbal qu'il ou elle soumettra pour approbation aux autres membres du Comité et qu'il ou elle adressera ensuite au Président ou à la Présidente de l'Institut, au Président ou à la Présidente du Conseil de l'Institut et au Vice-Recteur ou à la Vice-rectrice de Secteur. Ce procès-verbal devra être approuvé lors de la réunion suivante du Comité Scientifique.

Article 10. Les autres composantes de l'Institut

10.1. Le Bureau restreint de l'Institut

La gestion quotidienne de l'IREC sera confiée à un Bureau restreint sans préjudice des compétences réservées au Bureau et au ou à la Président·e de l'Institut conformément au règlement ordinaire et au présent règlement.

10.1.1. Le Bureau restreint de l'Institut est composé :

- du ou de la Président·e de l'Institut ;
- de 4 membres du Bureau de l'Institut, élu·e-s par et parmi ses membres ;

- le cas échéant, du membre de l'Institut siégeant au Conseil de Recherche ;
- du ou de la responsable administratif-ive de l'Institut.

10.1.2. Le Bureau restreint aura les fonctions suivantes :

- établir le budget de l'Institut, le proposer pour approbation au Bureau et le défendre, tel qu'approuvé par le Bureau, auprès de la gouvernance du Secteur Santé UCLouvain et du Conseil de l'IREC ;
- proposer au Bureau une répartition des moyens dont dispose l'Institut entre ses différentes entités constituantes (Finances, équipement, locaux, PATO, ...) et la mettre en application ;
- gérer les ressources humaines, dans le respect des dispositions et procédures applicables aux différentes catégories de membres de l'Institut, ainsi que les cellules administratives, logistiques et comptables ;
- établir des contacts avec la Fondation Saint-Luc et les sources de financement du Secteur des Sciences de la Santé.

10.2. Les pôles de recherche, centres de recherche et plateformes de l'Institut.

10.2.1. L'Institut sera constitué des pôles de recherche, des centres de recherche et des plateformes suivantes :

- Pôles de recherche
 - Chirurgie expérimentale et transplantation
 - Laboratoire de neuro musculo squelettique
 - Endocrinologie, diabète et nutrition
 - Epidémiologie et biostatistique
 - Essais cliniques
 - Gynécologie
 - Hépato-gastro-entérologie
 - Médecine aiguë
 - Morphologie
 - Imagerie médicale
 - Imagerie moléculaire, radiothérapie et oncologie
 - Microbiologie médicale
 - Néphrologie
 - Pathologies cardiovasculaires
 - Pathologies rhumatismales
 - Pédiatrie
 - Pharmacologie
 - Physiopathologie de la reproduction
 - Pneumologie, ORL et dermatologie
- Plateformes
 - CTMA (Centre de technologies moléculaires appliquées)
 - Plateforme d'Imagerie de l'IREC

- Centre de recherche

- LTAP (Louvain Centre for Toxicology and Applied Pharmacology)

10.2.2. Les demandes de création de nouveaux pôles de recherche doivent être soumises au Bureau de l'Institut, qui les examinera. La décision de création sera prise sur base de la qualité des projets soumis et des moyens financiers et humains dont disposent les demandeurs ou demandeuses. Les dossiers retenus seront soumis pour approbation au Conseil de l'Institut.

10.2.3. Les demandes de création de nouveaux Centres de Recherche ou de nouvelles Plateformes devront répondre aux exigences du règlement ordinaire de l'Université. Elles seront soumises pour information au Bureau de l'Institut.

10.2.4. L'adhésion des membres du personnel académique et scientifique à l'un des pôles de recherche, centre de recherche ou plateforme de l'Institut se fait de manière volontaire. Chaque membre de l'Institut ne peut pourra exercer son droit de vote qu'à l'intérieur d'un seul des pôles de recherche, centres de recherche ou plateformes.

10.2.5. L'affectation d'un·e membre du personnel administratif·ive et technique à l'un des pôles de recherche, centres de recherche ou plateformes se fait selon les modalités précisées dans son contrat.

10.2.6. Les représentant·e-s des pôles de recherche, centres de recherche ou plateformes au sein du Bureau de l'Institut sont élu·e· s pour un terme de 5 ans, renouvelable par et parmi les membres académiques et scientifiques permanent·e· s des structures de l'Institut auxquelles ils et elles ont adhéré. L'élection ne concerne pas plus de 50% de la composition du bureau, les 50% restants devant être remplacés ou réélus 30 mois plus tard. Le terme de 5 ans rentre en vigueur pour tous les responsables des pôles de recherche, centres de recherche ou plateformes en exercice` dater de juin 2017. La composition des représentant·e-s élu·e· s au bureau est avalisée par le Conseil de l'Institut.

Article 11. Modalités décisionnelles générales

Sauf dispositions contraires du présent règlement d'ordre intérieur, toutes les décisions prises en application du présent règlement le sont à la majorité simple des membres présent·e· s ou représenté·e·s, chaque membre ne pouvant être porteur ou porteuse que d'une seule procuration ; en cas de parité de voix, celle du ou de la président·e de l'assemblée dans laquelle se déroule le vote est prépondérante.

Article 12. Dispositions finales

12.1. Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour qui suit son approbation par le bureau de secteur ; il abroge et remplace à cette date le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil de l'Institut le 25 mars 2019.

Adopté en conseil IREC le 31 janvier 2023 et approuvé en BS le 21/2/2023.

